

**Délibération portant approbation
sur les primes de charges administratives (PCA)**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 90-50 du 12 janvier 1990 a institué une prime de charges administratives pour les enseignants chercheurs titulaires et les personnels assimilés qui exercent une responsabilité administrative ;

Vu le décret n°92-25 du 9 janvier 1992 relatif à l'organisation de l'Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques et notamment les articles 20 et 21.

Le conseil d'administration réuni le 6 mars 2020 en séance plénière sous la présidence de Monsieur Jean-François BALAUDÉ, après en avoir délibéré, **approuve les primes de charges administratives (PCA)**.

Membres en exercice : 27

Quorum de présence : 14

Votes exprimés : 25

Pour : 25

Contre : /

Abstentions : /

La présente délibération sera transmise au recteur de l'académie de Lyon.

Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire.

Fait à Lyon, le 6 mars 2020

Le président du Conseil d'Administration

La directrice

M. Jean-François BALAUDÉ

Mme Nathalie MARCEROU-RAMEL

PRIME DE CHARGES ADMINISTRATIVES (PCA)

Année 2019 / 2020

Le décret n° 90-50 du 12 janvier 1990 a institué une prime de charges administratives qui peut être attribuée aux enseignants-chercheurs titulaires et personnels assimilés qui exercent une responsabilité administrative.

Lorsque les responsabilités administratives, ouvrant droit à cette prime, sont prises en compte dans le service de l'enseignant-chercheur, elles ne peuvent pas donner lieu au versement de la prime de charges administrative (arrêté du 31 juillet 2009).

En début de chaque année universitaire, la directrice de l'Enssib arrête ou modifie, après avis du conseil d'administration plénier, la liste des fonctions pouvant ouvrir droit au bénéfice de la prime de charges administratives, ainsi que le montant de cette prime pour chacune de ces fonctions.

Les bénéficiaires de la prime de charges administratives peuvent être autorisés à convertir, tout ou partie de leur prime en décharge de service, par décision de la directrice de l'Enssib, sous réserve que l'ensemble de ces décharges s'élève, au plus, aux deux tiers des obligations de service d'enseignement, soit 128 h/TD.

Les bénéficiaires de décharges de service ne peuvent pas être autorisés à effectuer des enseignements complémentaires.

La décision individuelle d'attribution de la prime de charges administratives ainsi que son montant sont arrêtés par la directrice de l'Enssib, après avis du conseil d'administration restreint aux enseignants-chercheurs.

Cette prime sera payée en un seul versement annuel, après approbation de ces modalités d'attribution par le conseil d'administration plénier et du conseil d'administration réuni en formation restreinte aux enseignants-chercheurs.

Il est proposé au conseil d'administration plénier réuni le 6 mars 2020 d'émettre un avis sur la fonction suivante ouvrant droit à la prime de charges administratives au titre de l'année universitaire 2019/2020 ainsi que sur les modalités de paiement :

Directeur de la recherche : 96h/TD

Au taux horaire TD en vigueur à la date du paiement.

Approuvé par le Conseil d'administration du 6 mars 2020